

## **GE\_GERICHTE CAPH/184/2012 vom 18. Oktober 2012**

GE Cour de justice, 2012-10-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_CAPH\\_184\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_184_2012)

FR: GE\_GERICHTE CAPH/184/2012 du 18 octobre 2012

IT: GE\_GERICHTE CAPH/184/2012 del 18 ottobre 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Les art. 308 et 319 CPC définissent les décisions contre lesquelles sont ouvertes les voies de recours.

- 5/8 -

C/1959/2011-5 Ainsi, l'appel est possible, sous réserve de la valeur litigieuse minimale de 10'000 fr. requise dans les affaires patrimoniales, à l'encontre des décisions finales, des décisions incidentes et des décisions sur mesures provisionnelles rendues en première instance. Le recours est ouvert contre ces mêmes décisions, lorsqu'elles ne peuvent faire l'objet d'un appel, contre les autres décisions et ordonnances d'instruction de première instance, enfin, en cas de retard injustifié.

#### **E. 1.2**

Il convient ici d'examiner si la décision entreprise fait partie de celles définies supra. L'objet du litige soumis à la Chambre des prud'hommes ne concerne en rien le contentieux civil opposant les parties; il relève d'un rapport d'autorité entre un avocat, par ailleurs juge assesseur, et un président de juridiction qui a prononcé à l'égard de celui-ci une interdiction de représenter sa mandante devant cette juridiction. Le contentieux, qui relève du droit public d'organisation judiciaire cantonale, n'entre pas dans le champ d'application prévu par l'art. 1 CPC (cf. PIOTET, La nouvelle délimitation entre règles fédérales et cantonales de procédure civile, in Procédure civile suisse, 2010, n. 42 p. 14). Se pose dès lors la question de la compétence matérielle de la Cour de céans pour connaître du litige. L'incompétence matérielle des tribunaux est relevée d'office (art. 60 CPC; BOHNET, Code de procédure civile commenté 2011, n. 32 ad. art. 59 CPC).

#### **E. 2.1**

Selon l'art. 3 CPC, l'organisation des tribunaux relève des cantons, sauf disposition contraire de la loi. La compétence de la Chambre des prud'hommes du canton de Genève, l'une des quatre chambres formant la Cour civile de la Cour de justice, dernière instance cantonale, est régie par l'art. 124 LOJ; selon cette disposition, la Chambre des prud'hommes connaît: " a) des appels et des recours dirigés contre les jugements du Tribunal des prud'hommes; b) des recours dirigés contre les décisions au fond du conciliateur prud'hommes."

#### **E. 2.2**

En l'espèce, la décision entreprise n'émane ni du conciliateur prud'hommes ni du Tribunal des prud'hommes qui, selon l'art. 12 al. 1 LTPH, est composé du président ou du vice-président du groupe, ou d'un président de tribunal désigné par le groupe, d'un juge prud'homme employeur et d'un juge prud'homme salarié. Le Tribunal des prud'hommes forme ainsi, dans la règle, une juridiction collégiale, à laquelle il n'est dérogé qu'en matière

de mesures superprovisionnelles, d'ordonnance d'instruction ou de demande de récusation visant un juge ou un greffier qui sont de la seule compétence du "président du tribunal".

- 6/8 -

C/1959/2011-5 Les "présidents du Tribunal", d'un nombre variable au sein de chacun des cinq groupes professionnels composant le tribunal, doivent être distingués du "Président du tribunal", élu selon l'art. 9 LTPH et qui exerce les compétences attribuées au président par l'art. 29 al. 4 LOJ (art. 9 al. 4 LTPH).

### **E. 2.3**

L'art. 29 al. 4 LOJ prévoit que le président (de juridiction) : " a) attribue les procédures et modifie s'il y a lieu les dispositions prises à cet égard; b) veille à ce que les magistrats du tribunal remplissent leur charge avec dignité, rigueur, assiduité, diligence et humanité; c) veille au bon fonctionnement de la juridiction et à l'avancement des procédures; d) convoque la séance plénière du tribunal; e) exerce les autres attributions que la loi lui confère."

### **E. 2.4**

La décision présentement critiquée s'inscrit dans ce cadre. Elle a été prononcée par la Présidente en titre du Tribunal des prud'hommes désignée selon l'art. 9 LTPH et elle est fondée, *expressis verbis*, sur l'art. 29 al. 4 let. b et c LOJ. Il s'agit ainsi d'une décision de nature administrative par laquelle la présidente de juridiction entend mettre en œuvre l'art. 10 al. 2 LTPH qui interdit à un juge prud'hommes de représenter ou d'assister une partie en justice lorsque la cause est portée devant son propre groupe professionnel. Une telle décision, tant en raison de sa nature que de l'autorité qui l'a rendue, ne peut être portée devant la Chambre des prud'hommes qui n'est pas compétente pour en connaître à teneur de l'art. 124 LOJ.

### **E. 2.5**

L'interdiction faite par un juge à un avocat de représenter une partie en justice relève du droit public (Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_777/2010 du 10.12.2010, consid. 1.1.). Peu importe la nature de la procédure au fond en relation avec laquelle l'interdiction a été prononcée et la qualification (civile, pénale ou administrative) de l'autorité qui a rendu la décision initiale (*ibid.*). En pareil matière, un recours de droit public auprès du Tribunal fédéral peut être interjeté (art. 82 lit. a LTF). Dans toutes les affaires sujettes à un tel recours, l'art. 86 al. 2 LTF oblige les cantons à instituer un tribunal supérieur comme autorité de deuxième instance cantonale (Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_777/2010 consid. 2.2.2).

### **E. 2.6**

En l'occurrence, la LOJ et aucune autre loi cantonale ne prévoient de voie de recours contre une décision telle que celle soumise à la Cour de céans. Cette situation n'est pas conforme, *prima facie*, au droit fédéral, car c'est une autorité judiciaire supérieure - et non une juridiction de première instance - qui doit se

- 7/8 -

C/1959/2011-5 prononcer pour satisfaire à l'art. 86 al. 2 LTF. Or, cette lacune ne doit pas avoir pour résultat de priver les justiciables de recourir au Tribunal fédéral. Le droit fédéral, comme le principe constitutionnel de l'interdiction du déni de justice, obligent ainsi la Cour

de céans à rechercher l'autorité supérieure qui pourrait être saisie. Dans la jurisprudence précitée (2C\_777/2010), le Tribunal fédéral a considéré que le juge d'instruction genevois, qui avait interdit à un avocat de plaider en raison d'un conflit d'intérêt, n'était pas compétent à cet égard, dès lors que la compétence exclusive en cette matière paraissait appartenir à la Commission du barreau, instaurée par la loi cantonale sur la profession d'avocat (LPAv), à laquelle l'art. 43 al. 3 LPAv conférait la compétence de prononcer des injonctions propres à imposer à l'avocat le respect des règles professionnelles; contre la décision de cette commission, un recours auprès du Tribunal administratif (actuellement : Chambre administrative de la Cour de droit public), autorité supérieure de recours en matière administrative, pouvait être formé, la décision de cette autorité pouvant ensuite être portée au Tribunal fédéral par la voie du recours de droit public. Dans un obiter dictum, le Tribunal fédéral a également relevé que le Tribunal administratif était également la seule autorité de recours pouvant entrer en considération s'il avait fallu admettre une compétence du juge d'instruction pour prononcer cette décision d'interdiction qui n'était pas d'ordre juridictionnel, mais une décision administrative afférente à l'organisation de la justice (cf. 2C\_777/2010 consid.2.3.4 et arrêt du Tribunal fédéral 1B\_114/2008 du 16 juin 2008 consid. 2.3).

#### **E. 2.7**

En application de l'art. 64 al. 2 LPA, le recours adressé à une autorité incompétente est transmis d'office à la juridiction administrative compétente et le recourant en est averti. In casu, au vu des considérants qui précèdent, la Chambre des Prud'hommes transmettra le recours dont elle a été saisie à la Chambre administrative de la Cour de justice.

#### **E. 3**

La valeur litigieuse n'atteint pas le plancher requis par l'art. 15 al. 3 lit. c LaCC pour la perception d'un émolument. Par ailleurs, il n'est pas alloué de dépens ni d'indemnité pour la représentation en justice dans les causes soumises à la juridiction des prud'hommes (art. 17 al. 2 LaCC).

#### **E. 4**

Selon l'art. 92 al. 1 LTF, les décisions préjudicielles ou incidentes qui sont notifiées séparément et portent sur la compétence peuvent faire l'objet d'un recours.

Ces décisions ne peuvent plus être attaquées ultérieurement (art. 92 al. 2 LTF). \* \* \* \* \*

- 8/8 -

C/1959/2011-5 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, Se déclare incompétente pour statuer sur le recours formé par A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ SA à l'encontre de la décision JTPH/15/2012 de la Présidente du Tribunal des Prud'hommes rendue le 24 août 2012. Le transmet à la Chambre administrative de la Cour de droit public de la Cour de justice. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Pierre CURTIN, président, Monsieur Claude MARTEAU, juge employeur, Madame Béatrice BESSE, juge salariée, Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du

recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à fr. 15'000.-.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.